

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 38 DU PR 3+361 AU PR 9+895
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTPEZAT DE QUERCY
EN ET HORS AGGLOMERATION
ET DE MONTALZAT
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-2241
A.P. n° 05-605
A.M. n° 2005-87

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Montpezat de Quercy,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-1587 du 31 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 05-1028 du 14 septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Eurovia Midi Pyrénées intervenant pour le compte du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de Montpezat-Puylaroque ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de pose d'une canalisation d'eau potable, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 38, du PR 3+361 et le PR 9+895 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Montpezat de Quercy ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 38, dans sa section comprise entre le PR 3+361 et le PR 9+895.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 23 décembre 2005, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale entre le PR 3+650 et le PR 5+100 pour une durée maximum de 4 semaines comprise dans la période de validité du présent arrêté.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 3+361 au chantier en venant de Montpezat,
- du PR 9+895 au chantier en venant de la RN 20.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 20, du PR 25+863 au PR 28+352,
- RN 20, du PR 4+970 au PR 11+615.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera fournie et mise en place par les soins du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de Montpezat-Puy-laroque sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

Le plan de pose de la déviation sera étudié en étroite collaboration avec cette dernière (antenne de Caussade).

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Montpezat de Quercy, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Montalzat, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 26 septembre 2005

Le Préfet,

Fait à Montpezat de Quercy,
le 13 septembre 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 4 octobre 2005

Le Président,

*
* *
*